



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-09- 05- 00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**SASU FROMAGERIE LESCURE
42 rue Rieussec
78220 VIROFLAY**

**exploitant l'installation de laiterie
525 impasse de Meaux à Caussade**

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier l'article L.171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2015 « modifié » accordé à la SASU FROMAGERIE LESCURE implantée sur la commune de Caussade ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juin 2024, transmis à l'exploitant le 4 juillet 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU les courriers de l'exploitant en date du 24 juillet 2024 et du 2 août 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 4 juin 2024, réalisée par l'inspection des installations classées, que :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection une attestation de formation de l'opérateur à l'origine de l'incident démontrant qu'il est suffisamment formé pour la conduite de l'installation (article 7.5.1 de l'APA du 27/07/2015) ;
- le lait qui s'est déversé dans le réseau d'assainissement n'a pas été confiné par un système permettant l'isolement du réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (article 4.2.4.1 de l'APA du 27/07/2015) ;
- les débits d'eau des deux poteaux incendie n'ont pas été mesurés depuis plusieurs années (article 7.2.4 de l'APA du 27/07/2015) ;
- le dernier contrôle des installations électriques, effectué par la société APAVE le 07 novembre 2023, fait apparaître un grand nombre de non-conformité (54 observations), dont beaucoup sont récurrentes (article 7.3.1 de l'APA du 27/07/2015) ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection où se trouve la rétention extérieure permettant de recueillir de manière permanente un volume d'eau au moins 390 m³ d'eaux d'extinction d'incendie (article 7.4.1-V de l'APA du 27/07/2015).

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols et de risque incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^e: Mise en demeure

La SASU FROMAGERIE LESCURE est mise en demeure de :

- respecter l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, **sous un mois**, en justifiant de la formation de l'ensemble des opérateurs intervenant dans l'exploitation des installations ;
- respecter l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, **sous trois mois**, en justifiant de la mise en place d'un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur ;
- respecter l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, **sous un mois**, en justifiant de la vérification depuis moins de 3 ans de la disponibilité effective des débits d'eau des deux poteaux incendie, les débits devant être vérifiés en fonctionnement simultané ;
- respecter l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, **sous trois mois**, en justifiant que l'ensemble des non-conformités électriques signalées dans le rapport APAVE du 07 novembre 2023 a été soldé ;
- respecter l'article 7.4.1-V de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, **sous trois mois**, en justifiant de la mise en place d'une rétention permettant de recueillir de manière permanente un volume d'eau au moins 390 m³ d'eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courrent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

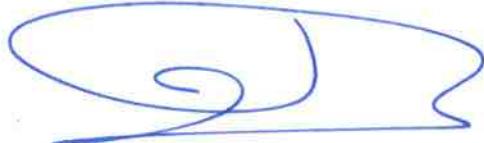
ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au maire de Caussade et au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 et notifié à la SASU FROMAGERIE LESCURE ;

À Montauban, le

05 SEP. 2024

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.